

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 244
7 novembre 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2253/70 de la Commission, du 6 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2254/70 de la Commission, du 6 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2255/70 de la Commission, du 6 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2256/70 de la Commission, du 6 novembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2257/70 de la Commission, du 6 novembre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 2258/70 de la Commission, du 6 novembre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 2259/70 de la Commission, du 6 novembre 1970, fixant le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes	10
Règlement (CEE) n° 2260/70 de la Commission, du 6 novembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 10.000 tonnes de froment tendre destiné à la république démocratique du Soudan à titre d'aide	12
Règlement (CEE) n° 2261/70 de la Commission, du 6 novembre 1970, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	14

Commission

70/489/CEE :

Décision de la Commission, du 19 octobre 1970, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine et en matières céramiques, autres que de la terre commune et le grès, des positions 69.11 et 69.12 C et D du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les pays du Benelux 16

70/490/CEE :

Décision de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 18

70/491/CEE :

Décision de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne, pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 19

70/492/CEE :

Décision de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française, pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 20

70/493/CEE :

Décision de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 21

70/494/CEE :

Décision de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 22

70/495/CEE :

Décision de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 23

70/496/CEE :

Décision de la Commission, du 29 octobre 1970, complétant la décision du 21 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 24

70/497/CEE :

Décision de la Commission, du 29 octobre 1970, complétant la décision du 28 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2253/70 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,33
10.01 B	Froment dur	53,03 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,23
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	15,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,89 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	27,89
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	3,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	25,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,15
11.01 B	Farine de seigle	66,72
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	91,50
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,09

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2254/70 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,40	0,40	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,00	1,00	12,00
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,053	0,053	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,062	0,062	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2255/70 DE LA COMMISSION
du 6 novembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2245/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 6.11.1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2256/70 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	15,38 11,79 ⁽¹⁾ 15,38 11,79 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2257/70 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du
27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2200/70 de la Commission, du 30 octo-
bre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2200/70 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9
novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 29.10.1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 31.10.1970, p. 38.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 9 novembre 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	— ⁽¹⁾	0	0	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2165/70.
⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2258/70 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 9 novembre 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,120	4,053
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1970	6,120	4,053
— pour le mois de décembre 1970	6,414	4,263
— pour le mois de janvier 1971	6,933	4,548
— pour le mois de février 1971	7,099	4,897

RÈGLEMENT (CEE) N° 2259/70 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1970

fixant le prix de référence valable pour le mandarines, satsumas, clémentines, tangerines
et autres hybrides similaires d'agrumesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 23 du Conseil portant établisse-
ment graduel d'une organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que, aux termes de l'article 11 para-
graphe 2 premier alinéa du règlement n° 23 et de
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾,
fixant les modalités d'application dudit article, il
est fixé annuellement, avant le début de la campagne
de commercialisation, un prix de référence pour
l'ensemble de la Communauté ;considérant que, eu égard à l'importance de la pro-
duction des mandarines dans la Communauté, il
est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit, valable également pour les satsumas, clé-
mentines, tangerines et autres hybrides similaires
d'agrumes ;considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des
prix à la production de chaque État membre
majorée, afin de rendre comparable, au même stade
de commercialisation, le prix de référence et le prix
des produits importés d'un montant calculé sur la
base des charges de commercialisation ; que, aux
termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considé-
ration pour la détermination de ces prix à la pro-
duction doivent se rapporter au stade de commer-
cialisation « sortie des groupements de producteurs »
ou à tout autre stade de commercialisation compa-
rable ; que, en vertu de l'article 11 paragraphe 2 sixième
alinéa du règlement n° 23, les prix d'entrée des
produits doivent être calculés ou ramenés au stade
« importateur grossiste » ; que ces prix sont, dès lors,
directement comparables à la moyenne arithmétiquedes prix à la production et qu'il n'y a donc pas
lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;considérant que, aux termes de l'article 11 para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 23,
les prix à la production de chaque État membre
correspondent à la moyenne des cours constatés pen-
dant les trois années précédant la fixation du prix
de référence, sur le ou les marchés représentatifs
situés dans les zones de production où les cours
sont les plus bas ; que les cours servant de base
à ce calcul doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 1291/70, se référer à des
produits de la catégorie de qualité I, tous calibres,
présentés en emballage, l'incidence du coût de
l'emballage étant incluse dans ces cours ; que, d'autre
part, l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa du
règlement n° 23 prescrit de ne retenir que les cours
constatés pour des produits ou des variétés qui
représentent une partie considérable de la produc-
tion commercialisée tout au long de l'année ou
pendant une partie de celle-ci ;considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'article
11 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 23,
être établie en excluant les cours qui apparaissent
comme excessivement élevés ou excessivement bas
par rapport aux fluctuations normales constatées
pour ce marché ;considérant que la fixation de prix de référence d'un
montant unique pour toute la campagne apparaît
comme la solution la plus adaptée aux caractéris-
tiques particulières du marché communautaire du
produit en cause ;considérant que seules les mandarines importées des
pays tiers sont directement comparables, quant à leur
appréciation commerciale, aux produits communau-
taires et qu'il convient, dès lors, de fixer pour les
autres variétés et hybrides un coefficient à déter-
miner en fonction des valeurs commerciales respec-
tives et destiné à être appliqué, pour le calcul du
prix d'entrée, au cours de ces produits importés
des pays tiers ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais (position ex 08.02 B du tarif douanier commun) exprimé en unités de compte pour 100 kg net est fixé comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage : du 1^{er} novembre au 28 février inclus : 17,00.

Article 2

En vue du calcul du prix d'entrée, les cours des produits, autres que les mandarines, importés en pro-

venance des pays tiers sont affectés d'un coefficient de :

- 0,80 pour le mois de novembre,
- 0,75 pour les mois de décembre, janvier et février.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 28 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2260/70 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 10.000 tonnes de froment tendre destiné à la république démocratique du Soudan à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69⁽⁵⁾ et n° 2046/70⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 2 mars 1970, le Conseil a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 10.000 tonnes de froment tendre à la république démocratique du Soudan au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1969/1970 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales aux Pays-Bas conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter le produit sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république démocratique du Soudan ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république démocratique du Soudan, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 10.000 tonnes de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée au royaume des Pays-Bas, en un lot.

Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.

Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit mis en fob.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 20 novembre 1970.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 20 novembre 1970 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

(4) JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

(5) JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

(6) JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les céréales en fob à la date à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer jusqu'en république démocratique du Soudan, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

Le froment tendre visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république démocratique du Soudan doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité-type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention des Pays-Bas est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1970.

Par la Commission
Le président
Franco M. Malfatti

ANNEXE

Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
Amsterdam/Rotterdam	10.000 t	1.500 t

RÈGLEMENT (CEE) N° 2261/70 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1970

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du
27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des
marchandises ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 de la
Commission, du 3 août 1970, portant établissement
d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour
les agrumes ⁽²⁾, aux éléments qui ont été commu-
niqués à la Commission, conformément aux disposi-
tions des articles 4 paragraphe 1 et 8 dudit règlement,
a conduit à fixer les valeurs moyennes forfaitaires
suivantes pour les agrumes repris dans les rubriques
ci-après pour la période allant du 6 au 19 novembre
1970 :

— Espagne :

- Navels (à l'exception des Navels sanguines),
Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas,
Valencia lates : 26,25 U.C./100 kg brut
- Clémentines : 41,36 U.C./100 kg brut
- Monreales et
Satsumas : 30,86 U.C./100 kg brut

— Tunisie, Maroc, Algérie :

- Clémentines : 41,77 U.C./100 kg brut

considérant que des importations massives, effec-
tuées d'une manière imprévue depuis la fixation de
ces valeurs moyennes forfaitaires, ont entraîné une
baisse importante des prix pratiqués dans la plupart
des centres de commercialisation ; que, dans ces
conditions, les valeurs moyennes forfaitaires sus-
indiquées ne peuvent plus être considérées comme

compatibles avec le prix normal auquel la valeur
en douane des marchandises doit correspondre, en
vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 803/68
du Conseil ;

considérant dès lors que, par dérogation aux disposi-
tions des articles 4, 5 et 8 du règlement (CEE) n°
1570/70, il convient de calculer les valeurs moyennes
forfaitaires applicables aux produits considérés pour
la période en question, en se fondant non pas sur
les éléments communiqués se rapportant à la pé-
riode de référence mais sur les prix actuellement pra-
tiqués dans les centres de commercialisation ;

considérant que, sur ces bases, les valeurs moyennes
forfaitaires doivent être fixées comme indiqué au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions des articles 4, 5
et 8 du règlement (CEE) n° 1570/70, les valeurs
moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1
dudit règlement sont fixées comme indiqué dans le
tableau figurant en annexe, pour la période allant
du 6 au 19 novembre 1970.

Article 2

Ces valeurs remplacent celles prévues pour les pro-
duits considérés par le règlement (CEE) n° 2238/70
de la Commission du 4 novembre 1970 ⁽³⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 242 du 5. 11. 1970, p. 8.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg brut)	
Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	21,00
Clémentines :	
— Espagne	29,50
— Tunisie, Maroc, Algérie	30,00
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	24,50

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1970

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine et en matières céramiques, autres que la terre commune et le grès, des positions 69.11 et 69.12 C et D du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/489/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 28 septembre 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine et en matières céramiques, autres que la terre commune et le grès, des positions 69.11 et 69.12 C et D du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les pays du Benelux,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la France, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de la république populaire de Chine pour les produits en cause et risquent de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les pays du Benelux apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser la France à prendre à titre temporaire les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
ex 69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques
C	en faïence ou en poterie fine
D	en autres matières céramiques

originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les pays du Benelux.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/490/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que la Commission décide, avant le 15 octobre 1970, d'un acompte supplémentaire calculé de telle sorte que les montants totaux des acomptes sur les dépenses pouvant être prises en considération au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 soient portés à 90 %;

considérant que, pour lesdites périodes de comptabilisation, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que la Commission a décidé, en application de l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽³⁾, d'acomptes sur le concours du Fonds égaux à 75 % des dépenses prises en considération au titre des quatre semestres des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume de Belgique et prises en considération au titre

des quatre semestres desdites périodes de comptabilisation se sont élevées à 203.627.348 unités de compte;

considérant qu'il est possible de prendre en considération certaines dépenses qui n'étaient pas incluses dans les décisions d'acompte de 75 %, compte tenu d'éléments nouveaux intervenus depuis lors; que ces dépenses s'élèvent pour le royaume de Belgique à 0 unité de compte;

considérant que le versement d'acomptes au titre des périodes de comptabilisation en cause ne préjuge pas des décisions finales de concours du Fonds pour ces périodes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte supplémentaire sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du royaume de Belgique pouvant être prises en considération au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 est fixé à 30.544.102 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/491/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que la Commission décide, avant le 15 octobre 1970, d'un acompte supplémentaire calculé de telle sorte que les montants totaux des acomptes sur les dépenses pouvant être prises en considération au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 soient portés à 90 %;

considérant que, pour lesdites périodes de comptabilisation, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que la Commission a décidé, en application de l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽³⁾, d'acomptes sur le concours du Fonds égaux à 75 % des dépenses prises en considération au titre des quatre semestres des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969;

considérant que les dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne et prises en considé-

ration au titre des quatre semestres desdites périodes de comptabilisation se sont élevées à 416.669.366 unités de compte;

considérant qu'il est possible de prendre en considération certaines dépenses qui n'étaient pas incluses dans les décisions d'acompte de 75 %, compte tenu d'éléments nouveaux intervenus depuis lors; que ces dépenses s'élèvent pour la république fédérale d'Allemagne à 580.302 unités de compte;

considérant que le versement d'acomptes au titre des périodes de comptabilisation en cause ne préjuge pas des décisions finales de concours du Fonds pour ces périodes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte supplémentaire sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pouvant être prises en considération au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 est fixé à 63.022.677 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/492/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que la Commission décide, avant le 15 octobre 1970, d'un acompte supplémentaire calculé de telle sorte que les montants totaux des acomptes sur les dépenses pouvant être prises en considération au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 soient portés à 90 % ;

considérant que, pour lesdites périodes de comptabilisation, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que la Commission a décidé, en application de l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽³⁾, d'acomptes sur le concours du Fonds égaux à 75 % des dépenses prises en considération au titre des quatre semestres des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 ;

considérant que les dépenses effectuées par la République française et prises en considération au titre

des quatre semestres desdites périodes de comptabilisation se sont élevées à 1.035.018.398 unités de compte ;

considérant qu'il est possible de prendre en considération certaines dépenses qui n'étaient pas incluses dans les décisions d'acompte de 75 %, compte tenu d'éléments nouveaux intervenus depuis lors ; que ces dépenses s'élèvent pour la République française à 50.291.213 unités de compte ;

considérant que le versement d'acomptes au titre des périodes de comptabilisation en cause ne préjuge pas des décisions finales de concours du Fonds pour ces périodes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte supplémentaire sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la République française pouvant être prises en considération au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 est fixé à 200.514.852 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 9.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/493/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que la Commission décide, avant le 15 octobre 1970, d'un acompte supplémentaire calculé de telle sorte que les montants totaux des acomptes sur les dépenses pouvant être prises en considération au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 soient portés à 90 %;

considérant que, pour lesdites périodes de comptabilisation, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que la Commission a décidé, en application de l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽³⁾, d'acomptes sur le concours du Fonds égaux à 75 % des dépenses prises en considération au titre des quatre semestres des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969;

considérant que les dépenses effectuées par la République italienne et prises en considération au titre

des quatre semestres desdites périodes de comptabilisation se sont élevées à 426.595.346 unités de compte;

considérant qu'il est possible de prendre en considération certaines dépenses qui n'étaient pas incluses dans les décisions d'acompte de 75 %, compte tenu d'éléments nouveaux intervenus depuis lors; que ces dépenses s'élèvent pour la République italienne à 37.011.322 unités de compte;

considérant que le versement d'acomptes au titre des périodes de comptabilisation en cause ne préjuge pas des décisions finales de concours du Fonds pour ces périodes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte supplémentaire sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la République italienne pouvant être prises en considération au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 est fixé à 97.299.491 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission

Le président .

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie,
aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les périodes de comptabilisation
1967/1968 et 1968/1969

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/494/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du
21 avril 1970, portant dispositions complémentaires
pour le financement de la politique agricole com-
mune ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que la Commission décide, avant le
15 octobre 1970, d'un acompte supplémentaire cal-
culé de telle sorte que les montants totaux des
acomptes sur les dépenses pouvant être prises en
considération au titre des périodes de comptabilisa-
tion 1967/1968 et 1968/1969 soient portés à 90 % ;

considérant que, pour lesdites périodes de compta-
bilisation, le Fonds rembourse les dépenses éligibles
dans les secteurs des céréales, de la viande de porc,
des œufs, de la viande de volaille, des produits lai-
tiers, du riz, de la viande bovine, des matières gras-
ses, des fruits et légumes, du sucre et des produits
agricoles transformés en marchandises hors an-
nexe II ;

considérant que la Commission a décidé, en appli-
cation de l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE,
du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours
du Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par les règlements
(CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽³⁾, d'acomptes sur le
concours du Fonds égaux à 75 % des dépenses prises
en considération au titre des quatre semestres des
périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/
1969 ;

considérant que les dépenses effectuées par le grand-
duché de Luxembourg et prises en considération au
titre des quatre semestres desdites périodes de comp-
tabilisation se sont élevées à 1.959.844 unités de
compte ; que des éléments nouveaux transmis à la
Commission après les décisions d'acompte de 75 %
il résulte qu'il y a lieu de réduire ce montant de
96.135 unités de compte ;

considérant que le versement d'acomptes au titre
des périodes de comptabilisation en cause ne préjuge
pas des décisions finales de concours du Fonds pour
ces périodes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte supplémentaire sur le concours du Fonds,
section garantie, relatif aux dépenses du grand-
duché de Luxembourg pouvant être prises en consi-
dération au titre des périodes de comptabilisation
1967/1968 et 1968/1969 est fixé à 207.456 unités
de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de
la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/495/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que la Commission décide, avant le 15 octobre 1970, d'un acompte supplémentaire calculé de telle sorte que les montants totaux des acomptes sur les dépenses pouvant être prises en considération au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 soient portés à 90 %;

considérant que, pour lesdites périodes de comptabilisation, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que la Commission a décidé, en application de l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽³⁾, d'acomptes sur le concours du Fonds égaux à 75 % des dépenses prises en considération au titre des quatre semestres des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas et prises en considération au titre

des quatre semestres desdites périodes de comptabilisation se sont élevées à 509.942.905 unités de compte;

considérant qu'il est possible de prendre en considération certaines dépenses qui n'étaient pas incluses dans les décisions d'acompte de 75 %, compte tenu d'éléments nouveaux intervenus depuis lors; que ces dépenses s'élèvent pour le royaume des Pays-Bas à 92.424 unités de compte;

considérant que le versement d'acomptes au titre des périodes de comptabilisation en cause ne préjuge pas des décisions finales de concours du Fonds pour ces périodes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte supplémentaire sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du royaume des Pays-Bas pouvant être prises en considération au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 est fixé à 76.574.617 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

complétant la décision, du 21 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/496/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2046/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République italienne, du 15 octobre 1970, informant la Commission de la nécessité d'ajouter le port de Trieste à ceux prévus dans la décision du 21 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies,

considérant qu'il convient d'ajouter aux ports d'embarquement prévus celui de Trieste afin de réaliser de manière moins coûteuse l'opération d'aide alimen-

taire à destination de la République arabe unie, de l'État de Ceylan et de la république d'Indonésie ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 1^{er} de la décision du 21 août 1970, le port de Trieste est ajouté aux ports d'Ancône, de Bari, de Civitavecchia, de Gênes, de La Spezia, de Livourne, de Messine, de Naples et de Venise.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

complétant la décision, du 28 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/497/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2046/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République italienne, du 15 octobre 1970, informant la Commission de la nécessité d'ajouter le port de Trieste à ceux prévus dans la décision du 28 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies,

considérant qu'il convient d'ajouter aux ports d'embarquement prévus celui de Trieste, afin de réaliser

de manière moins coûteuse l'opération d'aide alimentaire à destination de la république du Yémen ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 1^{er} de la décision du 28 août 1970, le port de Trieste est ajouté aux ports d'Ancône, de Bari, de Civitavecchia, de Gênes, de La Spezia, de Livourne, de Messine, de Naples et de Venise.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 228 du 15.10.1970, p. 1.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface (deuxième édition)	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités (deuxième édition)	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances (deuxième édition)	1,70
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85

EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92, Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg/Gare.

